

DEPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE



Mairie de Saint-Roch

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Création d'une zone de rencontre

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 412-30, R 413-1, R 415-5, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour « du chêne », et des rues « Principale et de la Baratterie » suite aux travaux réalisés, il est nécessaire d'instaurer une zone 20 (zone de rencontre).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre est instituée et matérialisée dans les périmètres de la zone définie dans les rues suivantes :

- Rue Principale, entre le n° 1 et le n° 20 ;
- Rue de la Baratterie, entre le n° 6 et l'intersection avec la « rue Principale »

La vitesse de tous les véhicules y circulant, est limitée à 20km/heure.

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure.
- Les cyclistes respectent le sens de circulation.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre. Sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal (livraison etc....)
- Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L 325-3 du même code.

ARTICLE 3 : La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la zone de rencontre.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie Intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-ROCH.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans les voies susnommées.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-ROCH.

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de SAINT-ROCH,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Luynes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luynes
- Le Centre d'Incendie et de Secours de Fondettes
- STA de Langeais
- ERC37
- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire.

Fait à Saint-Roch, le 22 mars 2018

Le Maire,
Alain ANCEAU

